



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 20/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE**

Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud)  
CS 97202  
41350 Vineuil

Références : 2025 - 403  
Code AIOT : 0010001790

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE implanté Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu lors du contrôle inopiné des rejets atmosphérique de l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE
- Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil
- Code AIOT : 0010001790

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IDI Composites International est un formulateur et fabricant de composites et composés de moulage thermodurcissable situé à Vineuil (41).

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Entretien des systèmes de traitement de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
6	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
7	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
8	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.2	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Canalisation des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'ensemble des processus et des lignes de production a été contrôlé pour s'assurer que, à chaque endroit susceptible d'avoir des émissions, celles-ci étaient bien captées et canalisées.</p> <p><b>Dans la zone du centre technique de l'installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Partie laboratoire R&amp;D :</b> des aspirations sont présentes au niveau de toutes les paillasse (3 aspirations par paillasse).</li> <li>• Le mélangeur BMC est sous captation : chaque poste avec manipulation de matière est sous aspiration.</li> <li>• <b>Partie centre technicom :</b> aspiration sur la partie moulage pour les tests qualité, paillasse pour la phase de découpe sous aspiration, malaxeurs sous aspiration, machine pilote test.</li> </ul> <p>Tous ces points de captation sont canalisés vers le point de rejet "Laboratoire R&amp;D".</p> <p><b>Dans la zone de stockage des matières premières :</b> il n'y a pas de points de captation, car il n'y a pas de manipulation de produits dans ces zones.</p> <p><b>Dans la zone de mélange :</b> des aspirations sont présentes en quantité suffisante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dans l'atelier SMC :</b> aspiration sur les racks, les malaxeurs, et l'ensemble des postes de travail avec manipulation de la matière.</li> <li>• <b>Dans l'atelier BMC :</b> aspiration sur les racks, les malaxeurs, et l'ensemble des postes de travail avec manipulation de la matière.</li> </ul> <p>Dans ces trois zones, des aspirations sont également présentes sur les cuves et s'activent automatiquement dès que leur couvercle s'ouvre.</p> <p>Les captations de la zone de mélange, de l'atelier SMC et de l'atelier BMC sont ensuite reliées au point de rejet du biofiltre.</p> <p>Les points de rejet présents sur le terrain sont cohérents avec le tableau des points de rejet présents dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation (point de rejet labo R&amp;D et point de rejet biofiltre).</p> <p><b>Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont bien captés à la source et canalisés. Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Constats :**

L'exploitant indique mettre toutes les mesures nécessaires en place pour limiter les émissions diffuses.

Concernant les émissions diffuses liées à des produits stockés en contenant :

- Dans la zone de stockage : Les cuves contenant les solvants sont fermées hermétiquement, et une aspiration automatique au dessus de la cuve s'active dès que le couvercle se soulève.
- Dans la zone d'utilisation des substances ou mélange : toutes les zones de manipulation des produits sont bien sous aspiration (cf. point de contrôle précédent)

Concernant les émissions diffuses liées à des événements (= conduit évacuation d'un effluent gazeux vers atmosphère par tirage naturel) : l'installation n'est pas munie d'évent. Les portes de l'installation sont coupe-feu et coupe-vent.

De plus, le bâtiment n'est pas muni d'un système de ventilation avec rejet à l'extérieur qui serait alors considéré comme un rejet canalisé. Les seuls dispositifs d'aspiration présents sont les points de captation des rejets atmosphériques.

Les deux points de rejets, à savoir le laboratoire R&D et le biofiltre, sont équipés d'une installation de dépoussiérage.

L'ensemble des stockages se fait en intérieur.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Entretien des systèmes de traitement de rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. (...)

**Constats :**

L'installation de traitement des rejets atmosphériques du site est un biofiltre constitué d'un substrat en schiste expansé. La couche d'eau qui se forme autour de ce substrat contient la biomasse permettant le traitement des rejets atmosphériques.

L'exploitant indique que l'équipe de maintenance respecte un plan d'entretien pour assurer le bon fonctionnement du biofiltre, incluant le remplacement des courroies et des filtres à poussières à l'entrée du biofiltre.

L'arrosage du biofiltre est effectué quotidiennement. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a confirmé la bonne teneur en humidité du biofiltre.

Un suivi quotidien des paramètres est réalisé, incluant la perte de charge, la température de l'eau de la fosse, la mesure du pH et l'autosurveillance des rejets de COV.

Le débit d'air est vérifié trimestriellement pour s'assurer qu'il n'y a pas de colmatage.

L'exploitant anticipe le prochain changement de substrat du biofiltre. Actuellement, le substrat a 5 ans, et le dernier a tenu 6 ans. Des essais sont d'ores et déjà en cours pour vérifier et tester le prochain substrat.

Les installations de traitement de rejets atmosphériques sont correctement entretenues.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des rejets - mesure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Le laboratoire QUALICONSULT effectue chaque année les contrôles réglementaires des émissions de COV. Il dispose bien des agréments 2, 13, 14 et 15, respectivement pour les COVT, O<sub>2</sub>, vitesse et débit volumique, et teneur en vapeur d'eau.

Les rapports d'analyse réalisés par le laboratoire QUALICONSULT mentionnent tous la norme de référence NF EN 12619 pour l'analyse des COV.

Le jour de la visite d'inspection, un contrôle inopiné était en cours avec le laboratoire MANUMESURE. Celui-ci dispose également des agréments 2, 13, 14 et 15, respectivement pour les COVT, O<sub>2</sub>,

vitesse et débit volumique, et teneur en vapeur d'eau.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets - programme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Les mesures de COV effectuées par les laboratoires QUALICONSULT et MANUMESURE lors de la visite d'inspection respectaient la norme de mesurage NF EN 12619.

Les mesures de COVT sont réalisées à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme (FID). La réponse des FID est proportionnelle au nombre d'atomes de carbone engagés dans le mesurage. Pour QUALICONSULT, elle est égale à 1 car le mesurage se fait au méthane (CH<sub>4</sub>). Pour MANUMESURE, elle est égale à 3 car le mesurage se fait au propane. Les mesures sont effectuées en ppm puis converties en mg eq. C/Nm<sup>3</sup>.

Les lignes de prélèvement sont chauffées pour éviter la condensation des composés les moins volatils et assurer leur acheminement jusqu'au FID pour être mesurés.

Pour le point de rejet du laboratoire R&D, 3 mesures de 30 minutes sont effectuées.

Pour le biofiltre, en raison de sa taille, plusieurs mesures sont réalisées. Le biofiltre est divisé en 24 mailles. Le laboratoire effectue une mesure de 15 minutes par maille. Ensuite, une mesure est réalisée toute la nuit sur la maille dont les mesures étaient les plus représentatives du fonctionnement du biofiltre.

Cette méthodologie est appliquée chaque année lors du contrôle des rejets atmosphériques du biofiltre.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des rejets - justification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'ensemble des surveillances des rejets précédemment réalisée annuellement par un laboratoire extérieur agréé est conforme.  Les mesures d'autosurveillance réalisée quotidiennement sont reportées sur un graphique indiquant clairement la valeur limite, afin d'identifier tout dépassement. L'exploitant dispose d'un plan d'action en cas de dépassement de la valeur limite d'émission sur l'un de ces points de mesure. En cas de dépassement constaté deux jours de suite, les actions suivantes sont mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réalisation d'une nouvelle mesure</li><li>• Vérification du bon arrosage et du niveau d'eau de la fosse</li><li>• Adaptation de la production si nécessaire</li></ul> L'exploitant indique que jusqu'à présent, les résultats redeviennent conformes lors de la deuxième mesure.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Respect des VLE - conformité aux rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. [...] Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opé-

ration de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Constats :**

La dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques par un laboratoire agréé a été réalisée en décembre 2024 par le laboratoire Qualiconsult.

La moyenne des mesures réalisées pour le biofiltre ne dépasse pas les valeurs limites d'émissions.

Les trois mesures réalisées pour le rejet du laboratoire R&D ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Respect des VLE - tableau des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés :

Installation	Valeur limite de rejet	Débit maximal autorisé	Flux maximal autorisé
Biofiltre	110 mg/Nm <sup>3</sup>	90000 m <sup>3</sup> /h	9,9 Kg/h
Laboratoire R&D	110 mg/Nm <sup>3</sup>	15000 m <sup>3</sup> /h	0,5 Kg/h

(...)

**Constats :**

Le rapport de surveillance des rejets atmosphériques réalisé par le laboratoire QUALICONSULT en 2024 ne montre aucun dépassement des valeurs limites d'émission.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Le plan de gestion des solvants a bien été transmis par l'exploitant lors de sa déclaration GERP pour l'année 2024.

Les mesures de réduction des émissions de COV mises en place par l'exploitant depuis 2006 sont bien précisées dans le PGS.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite